

CHAPITRE 11.6.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.6.1.

Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la leucose bovine enzootique incluent les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.6.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit satisfaire, depuis au moins trois ans, aux exigences suivantes :

- a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;
- b) tous les *troupeaux* dans lesquels ont été maintenus depuis leur naissance les bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les bovins âgés de plus de 24 mois présents dans ces *troupeaux* doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic individuelle ;
- c) 99,8 % au moins des *troupeaux* doivent être qualifiés indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien du statut indemne

Pour qu'un pays ou une *zone* indemne de leucose bovine enzootique conserve son statut sanitaire :

- a) une enquête sérologique doit être réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 % la maladie si elle était présente avec un taux de prévalence des *troupeaux* supérieur à 0,2 % ;
- b) tous les bovins importés (à l'exclusion des bovins de boucherie) doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.6.5. ;
- c) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins importés doivent satisfaire aux exigences mentionnées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

Article 11.6.3.

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux exigences suivantes. Tous les *troupeaux* qui le composent doivent respecter les exigences mentionnées à l'article 11.6.4., et

- a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *troupeau* indemne de la maladie ;
- b) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent répondre aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7. ;
- c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de sécurité biologique* commun se conformant aux dispositions prévues aux chapitres 4.4. et 4.5. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu à la suite de l'introduction de bovins infectés ou de

produits et autres matériels contaminés qui en sont issus ou bien à travers des actes invasifs tels que *vaccinations* et autres injections, prélèvements de sang et autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

- d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, en conformité avec les chapitres 4.4. et 4.5.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *compartiment* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les *troupeaux* qui le composent doivent continuer à remplir les conditions énoncées à l'article 11.6.4. et les résultats d'un système de *surveillance* spécifique, exécuté conformément à l'article 4.5.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la maladie.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la maladie, le statut sanitaire du *compartiment* doit être suspendu jusqu'à ce que tous les *troupeaux* aient recouvré leur statut de *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique conformément à l'article 11.6.4. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément, conformément aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.6.4.

Troupeau indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification indemne

Pour être qualifié indemne de leucose bovine enzootique, un *troupeau* bovin doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) aucun bovin ne doit avoir présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de leucose bovine enzootique durant les deux dernières années ;
- b) tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- c) les bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir rempli les conditions énoncées à l'article 11.6.5. ;
- d) toute la semence et tous les ovocytes ou embryons de bovins introduits dans le *troupeau* après la première épreuve doivent avoir répondu aux conditions énoncées respectivement à l'article 11.6.6. et à l'article 11.6.7.

2. Maintien du statut indemne

Afin de maintenir à un *troupeau* son statut indemne de leucose bovine enzootique, tous les bovins âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement qui le composent doivent faire l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'épreuves de diagnostic répétées à 36 mois au plus d'intervalle dont les résultats doivent se révéler négatifs, et les conditions énoncées aux points 1(a), (c) et (d) ci-dessus doivent continuer à être réunies.

3. Suspension et restitution du statut indemne

Lorsque, dans un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, des bovins présentent un résultat positif à une épreuve de diagnostic réalisée comme indiqué dans le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, le statut sanitaire du *troupeau* doit être suspendu jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

- a) les bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *troupeau* ; toutefois, tout bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *troupeau* ;
- b) les bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic ayant conduit à un résultat négatif qui a été réalisée comme indiqué au point 1(b) ci-dessus quatre mois au moins après le retrait du bovin positif et de sa descendance.

Article 11.6.5.

Recommandations relatives à l'importation de bovins de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 2) proviennent d'un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, ou
- 3) remplissent les trois conditions suivantes :
 - a) avoir été maintenus dans un *troupeau* dans lequel :
 - i) aucun bovin n'a présenté de signes probants de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique ni à la nécropsie ni lors d'une épreuve de diagnostic visant à déceler la présence de la maladie durant les deux dernières années ;
 - ii) tous les bovins âgés de plus de 24 mois ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés à 4 mois d'intervalle durant les 12 derniers mois dont les résultats se sont révélés négatifs, ou ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et ont fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 4 mois ;
 - b) avoir fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) provenir, s'ils sont âgés de moins de deux ans, de mères « utérines » qui ont fait l'objet, pendant les 12 derniers mois, d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang prélevés dans un intervalle minimal de 4 mois, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 11.6.6.

Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un *troupeau* indemne de leucose bovine enzootique, et
- 2) sa mère « utérine » était sérologiquement négative s'il est âgé de moins de deux ans, ou
- 3) le taureau a fait l'objet d'une recherche de la leucose bovine enzootique au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées à partir d'échantillons de sang, la première épreuve ayant été effectuée 30 jours au moins avant et la seconde 90 jours au moins après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.6.7.

Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1971 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1998.

